

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-23

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 140 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 140 000 \$ POUR LE
VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'OMH DE SAINT-SIMÉON DANS LE CADRE DU
PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC POUR LE PROJET ACL-00965**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a adopté le Règlement numéro 489-21, relatif à l'instauration d'un programme Rénovation Québec (PRQ) visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec, lequel octroi l'aide financière maximale de 140 000 \$ pour la construction d'unités résidentielles;

ATTENDU QU' une entente est intervenue entre la Municipalité de Saint-Siméon et la Société d'habitation du Québec (SHQ) relativement au programme Rénovation Québec (PRQ) ;

ATTENDU QUE le montant de 140 000 \$ réservé dans le programme Rénovation Québec (PRQ) de la Société d'habitation du Québec est maintenant disponible pour la Municipalité de Saint-Siméon;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 1^{er} mai 2023 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane-Alexandre Blais et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 513-23 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à verser la somme de 140 000 \$ à titre d'aide financière dans la réalisation du projet ACL-00965, visant la construction de 24 unités de logement destinées à des personnes âgées en légère perte d'autonomie, selon les dispositions financières inscrites aux articles 11 et 12 du Règlement 489-21.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 140 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 140 000 \$ sur une période de quinze ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le mardi 6 juin 2023, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} mai 2023
Dépôt du projet :	1 ^{er} mai 2023
Adoption :	6 juin 2023
Publication :	12 juin 2023